

## APPENDICE No 4

(2) Les rentes viagères ou autres revenus provenant des efforts de la personne intéressée dans le but de faire des épargnes pour l'avenir, jusqu'à concurrence de 360 francs.

(3) Allocations pour les chevrons accordés pour service de guerre, et les allocations accordées aux porteurs de décorations pour service de guerre.

(4) Revenus provenant de la possession d'une maison rapportant un rendement évalué, déterminé par ordonnance royale.

7. Une personne qui, après avoir atteint l'âge de 55 ans, a suffisamment réduit ses moyens de subsistance dans le but d'avoir droit à une pension, au moyen du transport des dits revenus à ses enfants ou autres personnes, n'aura pas droit à une pension.

8. Les dépenses nécessaires au paiement des pensions que la présente loi procure, seront imputables comme suit:  $\frac{5}{8}$  sur l'Etat,  $\frac{1}{8}$  sur les provinces et  $\frac{2}{8}$  sur les communes.

Il sera loisible aux communes de payer leur part, en totalité ou en partie, par l'intermédiaire de l'agence des comités institués par l'autorité et des bureaux de secours, le tout sujet à l'approbation de la délégation permanente, après que les comités attitrés et les bureaux de secours ont été consultés.

9. Les pensions seront payées tous les trois mois par le ministère de l'Industrie, du Travail et de l'Approvisionnement. La part des provinces et des communes devra être déduite de la part de revenu en impôts qui leur est assignée par l'Etat.

10. Toute pension accordée en vertu de la présente loi, sera inaliénable et exempte de la saisie, sauf les sept-dixièmes du montant de la dite pension, pour le paiement à un hôpital privé ou public, hospice, etc., du coût de l'entretien du pensionnaire qui y a été admis.

11. Toute personne qui fait de fausses déclarations dans le but d'obtenir une pension de vieillesse ou de la faire obtenir, ou d'obtenir une augmentation du taux de la pension, sera passible d'emprisonnement pour pas moins d'une semaine et pas plus d'un mois, ainsi que d'une amende de pas moins de 26 et pas plus de 200 francs, ou d'une de ces deux peines.

Par exception à l'article 100 du Code pénal, l'article 85 du dit code s'appliquera aux contraventions dont il est fait mention dans cet article.

En plus, une ordonnance sera passée pour le remboursement du montant total de la pension qui aurait été payé d'une manière irrégulière.

12. Les stipulations de l'article 9 de la loi du 10 mai 1900 (l'article 9 autorisait une pension de 65 francs par année aux personnes âgées de 65 ans le 1er janvier 1901), telle que modifiée par la loi du 17 juin 1919, et de l'article 19 (l'article 10 autorisait l'émission de règlements) de la loi du 10 mai 1900, sont par les présentes abrogées.

13. Les dépenses occasionnées par le paiement des pensions autorisées par la présente loi et par le versement de primes, selon les lois du 10 mai 1900 et du 5 juin 1911 (loi relative aux pensions de vieillesse pour les marins), seront dorénavant acquittées sans avoir recours au fonds spécial fondé d'après l'article 11 de la loi du 10 mai 1900, et seront imputées au crédit annuel du ministère de l'industrie, du travail et de l'approvisionnement.

Le fonds de subside spécial continuera d'exister pour les fins de liquidation.

14. Des règlements pour l'administration de la présente loi seront promulgués par ordonnance royale.

*Remarque.*—Ces règlements ont été émis par 4 ordonnances royales, en date du 10 et du 11 novembre 1920.

La première ordonnance a trait à l'administration de la loi.

La seconde ordonnance détermine les procédures à suivre par les communes en appelant de la réclassification.